



Mettre en œuvre une démarche de prévention dans les collectivités territoriales

L'autorité territoriale a des obligations en matière de Santé et de Sécurité au Travail. Le Maire ou le Président doit assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents de la collectivité. À ce titre, il a l'obligation de mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels et de veiller à la mise en œuvre d'actions de prévention.

Les obligations de l'Autorité Territoriale

La réglementation en vigueur précise un certain nombre d'obligations destinées à préserver la santé des agents, améliorer les conditions de travail et réduire le nombre ainsi que la gravité des accidents de service et des maladies professionnelles.

La collectivité doit :

- **Organiser la prévention** des risques professionnels des agents : nomination des assistants de prévention, nomination d'un agent chargé des fonctions d'inspection, organisation des contrôles réglementaires, réalisation d'un plan de formation, mise en place des registres obligatoires...
- **Appliquer la réglementation** en vigueur en matière de gestion de travaux, d'aménagement des locaux de travail, de prévention des risques, de signalisation...
- **Contrôler** la mise en œuvre des actions de prévention
- **Surveiller** l'état de santé des agents.

Les enjeux de l'organisation de la politique d'hygiène et de sécurité sont humain, financier et juridique. Il va sans dire que l'enjeu humain prime sur l'enjeu financier et les questions de responsabilité de l'autorité territoriale.

Enjeu humain

Il s'agit de

- **Préserver la santé et la sécurité** des agents sur le lieu de travail
- **Impliquer et motiver** les agents autour d'un projet commun
- **Instaurer un climat de confiance**

Enjeu financier

Il s'agit de réduire les **coûts directs** (matériels, frais médicaux...) et les **coûts indirects** (traitement du dossier, désorganisation d'équipe de travail, baisse de la qualité du service rendu, surcharge de travail...) occasionnés par un accident de service ou une maladie professionnelle.

Enjeu juridique

En cas d'accident de service grave, la **responsabilité pénale et civile** de la collectivité et/ou de ses représentants peut être engagée.

L'autorité territoriale a une **obligation de résultat** en matière de santé et de sécurité au travail.

Enjeu social

Il s'agit de

- Procurer un **bien-être social**
- Garantir la **qualité du dialogue social**
- Limiter la **démotivation des agents**
- Garantir l'**organisation des services**

Les acteurs de la prévention

Différents acteurs, aux rôles complémentaires, ont pour mission de veiller à la santé et à la sécurité des agents :

- ↳ **L'autorité territoriale** est au cœur de la politique santé et sécurité de la collectivité. Elle initie, décide et organise la démarche de prévention.
- ↳ **L'encadrement** met en œuvre et veille à l'application de la politique relative à la santé et la sécurité au travail au sein de la collectivité.
- ↳ **L'agent** est responsable de sa propre sécurité mais aussi de celle de ses collègues. À ce titre, il doit, entre autres, mettre en œuvre les règles et consignes de sécurité définies par l'autorité territoriale.
- ↳ **L'assistant et le conseiller de prévention** conseillent et assistent l'autorité territoriale dans la démarche de prévention des risques professionnels mise en œuvre.
- ↳ **Le CISST (Chargé d'Inspection en Santé Sécurité au Travail)** procède au contrôle des conditions d'application de la réglementation et propose toutes mesures qui paraissent de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail.
- ↳ **Le médecin de prévention** assure le suivi médical des agents et conseille l'autorité territoriale et les agents sur les mesures d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents et des maladies professionnelles.
- ↳ **Le CST** contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il est consulté sur les règlements et consignes de sécurité. Il procède à une enquête à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle. (Pour les collectivités de moins de 50 agents, ces fonctions sont exercées par le Comité Technique du Centre de Gestion).

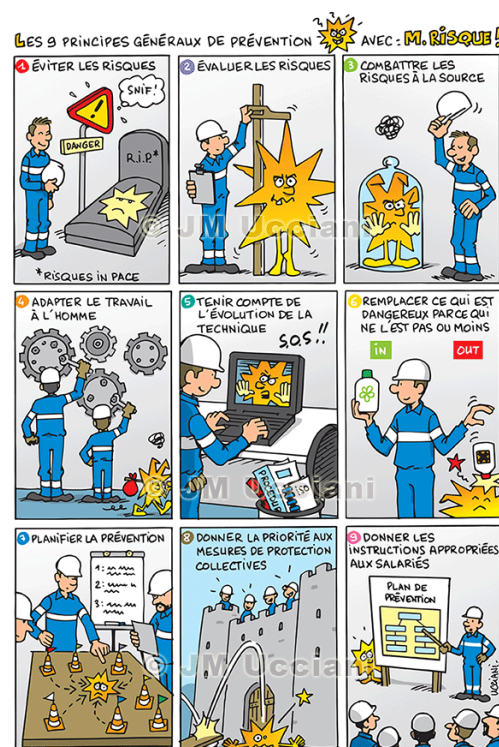


La démarche de prévention des risques professionnels

La prévention des risques professionnels concerne l'ensemble des actions à organiser pour préserver la santé (physique et mentale) et la sécurité des agents, améliorer les conditions de travail et favoriser le bien-être au travail.

Cette démarche s'appuie sur les **principes généraux de prévention** (L.4121-2 du Code du travail) :

- **Éviter** les risques
- **Évaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités
- **Combattre** les risques à la source
- **Adapter** le travail à l'homme
- **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique
- **Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins
- **Planifier** la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- **Donner la priorité** à la protection collective par rapport à la protection individuelle
- **Donner des instructions appropriées aux agents.**

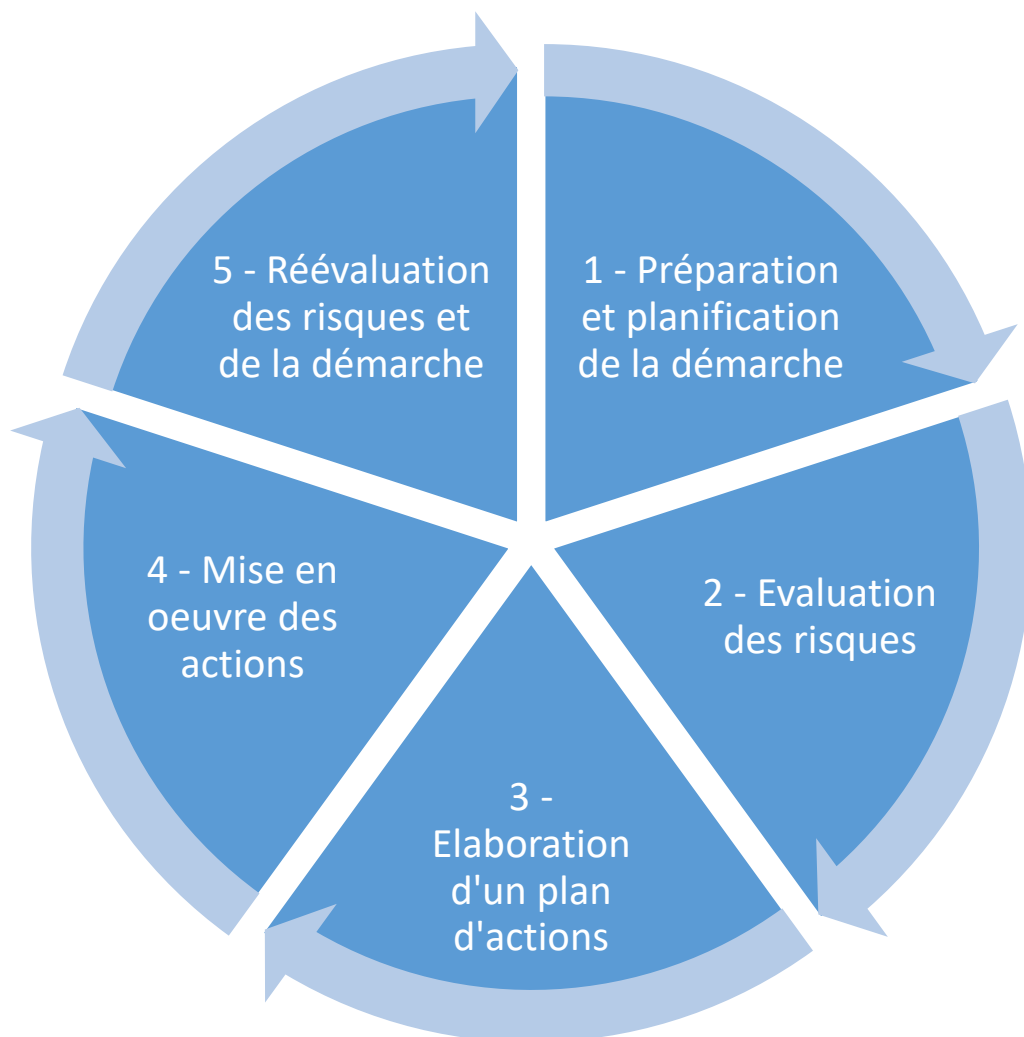


Ainsi, cette démarche s'appuie sur :

- **L'évaluation des risques professionnels** : détection et évaluation des risques auxquels sont exposés les agents à leur poste de travail, identification des actions de prévention à mettre en œuvre

- **La démarche de prévention des risques liés aux machines** : utilisation de machines ou d'équipements de travail conformes à des exigences de sécurité définies par la réglementation (marquage CE, notice d'instruction, certificat de conformité, maintenance, vérification et contrôles périodiques obligatoires...)
- **La conception et l'utilisation des lieux de travail** : respect des prescriptions relatives à la structure des bâtiments, de l'espace des postes de travail, des conditions d'ambiance, de la prévention des incendies et de l'évacuation, l'accès aux lieux de travail (portes et portails, escaliers, ascenseur, voies de circulation...), les locaux sociaux...
- **La signalisation de sécurité, obligatoire lorsque des risques et dangers ont été identifiés**
- **L'utilisation des protections collectives éliminant ou réduisant les risques**
- **La mise à disposition des protections individuelles**, dont l'utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques
- **La formation et l'information**
- **L'organisation des secours et soins d'urgence**
- **Le suivi médical des agents**
- **La formalisation de la démarche de prévention : établissement des documents obligatoires.**

La mise en œuvre de cette démarche globale de prévention est un processus itératif comprenant plusieurs étapes :



1 : Préparation et planification de la démarche

Désignation d'un comité de pilotage et/ou d'un comité technique
Réalisation d'un état des lieux dans la collectivité (analyse des statistiques santé sécurité, analyse des accidents de service, visites de locaux...)
Définition des objectifs à atteindre
Détermination du champ d'intervention (unité de travail)
Définition des moyens nécessaires (financiers, humains)
Planifier les tâches à réaliser
Formation du comité de pilotage et du comité technique
Rédaction d'une « Politique santé sécurité »
Information du CHSCT/CT
Information des agents

2 : Évaluation des risques

Analyse des situations de travail : identification des dangers
Analyse des conditions d'exposition : évaluation des risques

3 : Élaboration d'un plan d'actions

Définition des actions (correctives et préventives)
Détermination des moyens de mise en œuvre : humain, technique et financier
Élaboration d'un calendrier de réalisation des actions

4 : Mise en œuvre des actions

5 : Réévaluation des risques et de la démarche de prévention :

Suivi de la démarche de prévention : analyse des indicateurs, validation et correction
Réalisation et communication d'un bilan

L'ensemble des évaluations de risque doivent faire l'objet d'une retranscription dans le **DOCUMENT UNIQUE**.

Le suivi des évaluations des risques professionnels ainsi que leur évolution sont formalisés dans le **RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉVOLUTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**.

L'ensemble des actions de prévention à entreprendre dans le cadre de la démarche de prévention constitue le **PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**.

Références réglementaires :

☞ **Code du travail** : quatrième partie, Livre I à V

☞ **Décret n°85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Sources documentaires :

INRS – **Principes généraux de la démarche de prévention**

INRS – **Mettre en œuvre une démarche de prévention**